

**Règlement numéro 553 déterminant les modalités de publication des avis publics de la
Municipalité de Stoke**

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 introduits au *Code municipal du Québec* (ci-après « C.M. ») par l'adoption, le 16 juin 2017 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité (www.stoke.ca) dans la section « Avis public ».

Néanmoins, la Municipalité se conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5 TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète et compréhensible pour les citoyens et adaptés aux différentes circonstances.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du *Code municipal* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale d'appliquant à la Municipalité.

ARTICLE 7 INFORMATION DES CITOYENS

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis annonçant l'adoption du présent règlement seront publiés dans le bulletin municipal, dont un suivant l'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 AFFICHAGE

Les avis publics continueront d'être affichés à la réception du bureau de la Municipalité.

ARTICLE 9 FORCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à Stoke, ce 8^e jour du mois de janvier 2019.

Luc Cayer
Maire

Sara Line Laroche
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

R. 553	
<i>Avis de motion :</i>	<i>3 décembre 2018</i>
<i>Présentation du projet :</i>	<i>3 décembre 2018</i>
<i>Adoption :</i>	<i>8 janvier 2019</i>
<i>Avis public entrée en vigueur :</i>	<i>15 janvier 2019</i>

R. 553-A	
<i>Avis de motion et présentation :</i>	<i>5 juillet 2021</i>
<i>Adoption :</i>	<i>3 août 2021</i>
<i>Avis public entrée en vigueur :</i>	<i>4 août 2021</i>